

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture, de
l'agroalimentaire et de la forêt

AVIS D'EXTENSION DE REGLES INTERPROFESSIONNELLES PAR ARRETE INTERMINISTERIEL

L'accord interprofessionnel conclu le 10 décembre 2014 dans le cadre de l'Association nationale interprofessionnelle du bétail et des viandes (INTERBEV) relatif à la contractualisation et à la majoration de l'aide aux ovins, qui figure en annexe du présent avis, est étendu par [arrêté du 2 mars 2015](#) publié au JORF du 5 mars 2015.



**Accord interprofessionnel relatif à la contractualisation
et à la majoration de l'aide aux ovins**

Le 10 décembre 2014

Entre les organisations professionnelles membres d'Interbev Ovins, il est convenu que les règles applicables à la mise en œuvre de la contractualisation entre producteurs et acheteurs prévue pour l'attribution de l'aide ovine, soient régies par le présent accord interprofessionnel.

Elles s'engagent à soumettre cet accord à la procédure d'homologation et d'extension prévue par les articles L. 632-3 et L. 632-4 du code rural et de la pêche maritime.

Exposé des motifs

Dans le cadre de l'application de la Politique Agricole Commune à partir de 2015, en particulier concernant l'attribution de l'aide couplée ovine, les orientations retenues par les pouvoirs publics lors du Conseil supérieur d'orientation et de coordination de l'économie agricole et alimentaire du 27 mai 2014 comprennent la sécurisation de la commercialisation via la contractualisation.

Il est prévu qu'un complément de prime de 3€ par brebis soit accordé aux éleveurs engagés dans une démarche permettant de sécuriser la commercialisation, dans le cadre d'un accord interprofessionnel.

D'une part, le présent accord prévoit la conclusion de contrats écrits entre les acheteurs et les éleveurs souhaitant bénéficier de la majoration de l'aide ovine, en vertu de l'article L. 631-24 du code rural et de la pêche maritime.

Il définit d'autre part les clauses minimales à respecter par ces contrats, conformément aux dispositions de l'article L.631-24 du code rural et de la pêche maritime.

17/11/11

Article 1 : engagement de l'éleveur dans le cadre d'un contrat avec un ou des acheteur(s)

L'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50 % de sa production mise en marché avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés (engraisseur – opérateur commercial – abatteur) avec lesquels il a passé un contrat dont les clauses sont conformes aux clauses définies dans l'article 3 du présent accord.

Les éleveurs adhérents de coopératives reconnues Organisations de Producteurs Commerciales sont réputés satisfaire aux engagements ci-dessus.

En cas de vente sur un marché, l'éleveur s'engage à commercialiser au minimum 50% de sa production mise en marché sur le marché considéré, avec au maximum 3 acheteurs explicitement nommés et habilités à s'approvisionner sur le dit marché selon les dispositions prévues par l'accord interprofessionnel du 27 avril 2011 étendu par l'arrêté du 23 décembre 2011, relatif à l'accès des usagers aux marchés aux bestiaux. Le contrat, dont les clauses sont conformes aux clauses précitées peut être rédigé par le marché, à la demande de l'éleveur, et proposé à la signature aux différentes parties concernées (éleveur, marché, acheteurs).

L'éleveur s'engage à fournir un prévisionnel de mise en marché de toute sa production d'agneaux.

Ce prévisionnel est établi sur la base d'un document comportant a minima les rubriques et mentions figurant dans le document type disponible sur le site www.interbev.fr

L'éleveur s'engage à faire remonter, soit directement à Interbev Ovins, soit dans le cadre d'un dispositif défini ou agréé par Interbev Ovins (via téléPAC), ce document prévisionnel dans l'objectif d'un traitement statistique de ces données au niveau national et par grands bassins de production.

Article 2 : engagement de l'acheteur, du marché physique

L'acheteur ou le marché physique établit une proposition de contrat, conforme aux clauses définies dans l'article 3, à l'éleveur souhaitant bénéficier de la majoration de l'aide ovine.

L'acheteur s'engage à commercialiser les animaux ayant fait l'objet du contrat.

L'acheteur a l'interdiction de retourner aux éleveurs les produits qu'il a accepté lors de la livraison. Cette interdiction ne s'applique pas en cas de non-conformité des produits à des normes légales ou réglementaires.

HT a

Article 3 : clauses devant figurer dans le contrat de vente

Article 3.1 : produits concernés

Le présent accord concerne les agneaux (animaux de l'espèce ovine âgés de moins de 12 mois) destinés à l'engraissement ou à la boucherie.

Article 3.2 : durée du contrat

Les contrats entrant dans le champ d'application du présent accord sont conclus pour une durée minimale de 12 mois renouvelables par tacite reconduction pour une période équivalente à celle pour laquelle ils ont été conclus, sauf spécifications contraires mentionnées dans les dits contrats.

Article 3.3 : volumes

Les contrats de vente élaborés dans le cadre des dispositions du présent accord doivent, au moment de leur signature, préciser les volumes par catégorie de produit concernée.

L'information relative aux volumes contractualisés, exprimée en nombre d'animaux, est accompagnée d'un calendrier prévisionnel des mises en marchés de ces agneaux pendant la durée des dits contrats.

Les modalités d'ajustement à la hausse ou à la baisse des volumes en précisant les marges d'évolution admises par les parties doivent être précisées dans les contrats.

Les modalités de révision ou d'actualisation (motifs, fréquences) du document prévisionnel doivent être précisées dans les contrats.

Article 3.4 : modalités de collecte ou de livraison des produits

Les modalités de collecte et/ou de livraison des produits concernés par les contrats pris en application du présent accord doivent faire l'objet de spécifications particulières qui sont alors précisées dans les dits contrats.

Article 3.5 : critères et modalités de détermination du prix des produits

Les contrats pris en application du présent accord doivent préciser les clauses de détermination et de révision des prix des produits concernés par les dits contrats.

Ces clauses doivent être précisées de telle façon qu'elles permettent aux éleveurs signataires des dits contrats d'estimer le niveau de prix qu'ils pourront percevoir pour les produits commercialisés dans le respect des dispositions de ces contrats.

Ces clauses pourront en particulier s'appuyer sur des indicateurs élaborés et diffusés par Interbev Ovins, ou sur tout autre indicateur librement choisi par les parties signataires, afin de permettre, le cas échéant, une révision ou une actualisation des prix des produits commercialisés durant la période d'application des contrats.

Article 3.6 : modalités de paiement des produits

Les conditions et modalités de paiement des produits faisant l'objet des contrats pris en application des stipulations du présent accord devront être précisées et mentionnées dans les dits contrats.

NTX

Article 3.7 : révision et résiliation du contrat de vente, cas de force majeure

Les modalités de révision, de modification ou d'actualisation des clauses, ou de résiliation des contrats devront être précisées et explicitement détaillées dans les dits contrats. Le contrat prévoit également des règles applicables en cas de force majeure.

Article 3.8 : dispositions complémentaires

Les clauses contractuelles faisant l'objet du présent accord pourront être soit librement complétées par les parties signataires du contrat de vente, soit complétées par avenant au présent accord.

Pour les contrats concernant les opérateurs économiques mentionnés à l'article L-521-1, les modalités d'application devront être conformes au droit coopératif.

Article 4 : application et durée de l'accord

Cet accord est applicable au 1^{er} janvier 2015. Il est conclu pour 1 année civile, jusqu'au 31 décembre 2015. Il pourra être modifié par avenant.

A Paris le 10 décembre 2014

Le Président d'Interbev

Dominique Langlois



Le Président d'Interbev Ovins

Maurice Huet

